



Montpellier, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-05-DRCL-0198

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de SAS Parc éolien La Vallée de l'Hérault Parc éolien La Vallée de l'Hérault sur la commune d'Aumelas (34)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN de 2016 ;
- VU** le Permis de Construire n° PC03401611C0002 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 27 février 2012, pour la construction du parc éolien de la vallée de l'Hérault constitué de 7 éoliennes, sur la commune d'Aumelas, à la SAS Parc Eolien de la Vallée de l'Hérault [éoliennes A1 à A7], demeurant 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex, suite à la demande d'autorisation déposée le 15/03/2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1482 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Vallée de l'Hérault à Aumelas, dont le titulaire est la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-09-DRCL-0372 du 27 septembre 2022 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Vallée de l'Hérault à Aumelas et concernant la mise en place de la régulation dynamique et du protocole « Stop control » sur le parc ;
- VU** le rapport réalisé le 15 mai 2024 faisant suite au cas de mortalité d'un faucon crécerellette constaté le 13 mai 2024 à 28 mètres au nord de l'éolienne A3 du parc éolien La Vallée de l'Hérault ;

- VU** le projet d'arrêté porté le 15 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par EDF Renouvelables par courriel du 15 mai 2024 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la SAS Parc éolien La Vallée de l'Hérault exploite sur la commune d'Aumelas le parc éolien La Vallée de l'Hérault constitué de 7 éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la mortalité d'un faucon crécerellette constatée le 13 mai 2024 sur le parc éolien La Vallée de l'Hérault et ce, malgré les mesures de protection de l'avifaune déjà déployées (système de détection de l'avifaune, régulation dynamique), il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour éviter une nouvelle mortalité de faucon crécerellette sur ce parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise à l'arrêt (mise en drapeau) de l'éolienne à l'origine de la mortalité en période diurne jusqu'au 17 octobre 2024, date présumée du départ migratoire des faucons crécerellettes, ainsi que la réalisation d'une analyse des causes de l'accident ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8 du code de l'Environnement permet au préfet en cas d'urgence de fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers imminents pour l'environnement à savoir de nouvelles mortalités pour les faucons crécerellettes ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) afin de recueillir l'avis de l'exploitant concernant cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de protection de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise à l'arrêt de l'éolienne concernée et la réalisation d'un rapport complet d'analyse de la mortalité constatée le 13 mai 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La SAS Parc éolien La Vallée de l'Hérault dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la gestion du site La Vallée de l'Hérault sis lieu-dit « Le Bosc - Nipleau » sur le territoire de la commune d'Aumelas.

Article 2 – Restriction d'activité

L'exploitant est tenu sans délai de mettre à l'arrêt l'éolienne A3 à l'origine de la mortalité (mise en drapeau) en période diurne jusqu'au 17 octobre 2024.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection spécifique à l'avifaune (SDA et bridage dynamique), la remise en service de l'aérogénérateur concerné ne pourra avoir lieu qu'après que la panne ou le dysfonctionnement ait été réparé et après validation par la DREAL.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL de la mise à l'arrêt de l'éolienne et communique une analyse des causes de la défaillance, ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection spécifique à l'avifaune (SDA et bridage dynamique), la remise en service de l'aérogénérateur concerné par la mortalité est conditionnée à la proposition et mise en œuvre de mesures conservatoires d'amélioration préalablement validées par la DREAL.

Dans le cas où les Faucons crécerellettes ont quitté le secteur avant le 17 octobre, l'éolienne peut être remise en service. Au préalable, pour constater l'absence d'activité de l'espèce, l'exploitant

doit faire appel à des observateurs écologues et en informer la DREAL.

Article 3 – Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport complet précise et transmet, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles pannes ou dysfonctionnements des systèmes de protection spécifique à l'avifaune (SDA et bridage dynamique) par exemple ;
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les vidéos de la collision ;
- la justification du bon fonctionnement du système de détection de l'avifaune le jour de la collision sur tous les mâts ;
- la justification du bon fonctionnement du bridage dynamique le jour de la collision sur tous les mâts ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 4 mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la SAS Parc éolien La Vallée de l'Hérault.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire ^{L'Aumône} et à l'exploitant.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être attaqué devant le Tribunal Administratif d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de

- a.** l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ,
- b.** la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°